

Province du Luxembourg

Arrondissement de  
Marche-en-Famenne

Commune  
de  
**MANHAY**

6960

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT EN SÉANCE PUBLIQUE

Séance du 16 août 2022

### **Présents :**

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;  
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET,  
Échevins;  
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS,  
Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur  
Alain LIBAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;  
Madame Marie-Noëlle DUBOIS, Directrice Générale f.f.;

### **Excusée :**

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Objet : Règlement-redevance  
pour récupérer les frais  
d'enquête publique réalisée  
dans le cadre des permis  
d'urbanisation, d'urbanisme et  
des certificats d'urbanisme

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;  
Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;  
Considérant les législations relatives aux permis d'urbanisation, d'urbanisme et aux certificats d'urbanisme soumis à enquête publique ;  
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts engendrés par les enquêtes publiques réalisées dans le cadre des permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ;  
Considérant dès lors qu'il a lieu de réclamer aux bénéficiaires une redevance pour récupérer les frais engagés par la commune lors des enquêtes publiques réalisées dans le cadre des permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ;  
Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/07/2022** ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/07/2022 ;

Entendu l'intervention des conseillers, Madame Cornet, et Messieurs Lesenfants, Voz, et Wuidar ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Huet Geoffrey, Mottet Anne, Loos Patrick, Huet Jean Claude, Fagnant Anne, Libar Alain, Tassigny Jérôme), 2 voix contre (Lesenfants Benoît, Cornet Françoise) et 4 abstentions (Daulne Pascal, Wuidar Robert, Bechoux Elodie, Voz Jérôme),

ARRETE :

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers.

### **Article 2**

La redevance est due par le demandeur du permis ou du certificat.

### **Article 3**

La redevance est payable au comptant dès le moment où l'enquête publique est lancée et que les frais d'enquête publique sont déterminés contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

### **Article 4**

Province du Luxembourg

Arrondissement de  
Marche-en-Famenne

Commune  
de  
**MANHAY**

6960

Objet : Règlement-redevance  
pour récupérer les frais  
d'enquête publique réalisée  
dans le cadre des permis  
d'urbanisation, d'urbanisme et  
des certificats d'urbanisme

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Par le Conseil :

La Directrice générale f.f.,

MARIE-NOËLLE DUBOIS

Le Bourgmestre,

GEOFFREY HUET

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale

STÉPHANIE MOHY

Le Bourgmestre

GEOFFREY HUET